



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2022-2

Régie de l'assainissement

OBJET : CONVENTION DE PASSAGE - MONSIEUR MICOUD ANTOINE - SAINT-MARCEL-LÈS-ANNONAY - AH 526

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivité territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU les droits conférés pour la pose de canalisations publiques d'eaux usées par l'Article L152-1 et 2 du Code Rural,

VU la convention de passage,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2010, la Régie d'assainissement du bassin d'Annonay assure la gestion du service d'assainissement,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'assainissement est implanté sur la parcelle cadastrée AH 526 sur la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay, il apparaît la nécessité d'établir une convention de passage du réseau public d'assainissement de cet ouvrage.

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'assainissement à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eaux usées traversant la parcelle AH 526 sur la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay, propriété Monsieur MICOUD Antoine.

La présente décision sera notifiée au(x) propriétaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon et son affichage le et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions

administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davezieux, le 24/01/2022

Président

Simon PLENET